

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1234-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Iris L.P., par ses partenaires généraux, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Aylmer, Aylmer

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 5, 6 et 7 août 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00152261 – incident critique n° 2740-000016-25 lié à une éclosion de maladie respiratoire

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

(a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, lors de chaque quart de travail, les symptômes indiquant la présence d'infections sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur ou la directrice en application du paragraphe (2).

À titre de référence, l'article 3 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, avril 2022, révisée en septembre 2023, stipule que « le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit à chaque quart de travail, a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur ».

Le foyer a connu une éclosion et les notes d'évolution de l'outil Point Click Care (PCC) indiquent que cette personne résidente présentait des symptômes d'infection et qu'elle était isolée. Pendant plusieurs quarts de travail, les dossiers cliniques de la personne résidente ne contenaient aucune documentation sur l'évaluation ou la surveillance des symptômes d'infection pendant cette période d'isolement.

Le ou la responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a confirmé que le foyer s'attendait à ce que le personnel autorisé évalue, surveille et documente les symptômes d'infection à chaque quart de travail dans les notes d'évolution de l'outil PCC, ce qui n'avait pas été fait de manière cohérente pour cette

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

personne résidente.

Sources : examen des dossiers cliniques de la personne résidente, incident critique (IC), liste des épidémies du foyer, et entretien avec le ou la responsable de la PCI.

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 115 (1) 5) du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Art. 115 (1) le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille, d'une part, à immédiatement informer le directeur ou la directrice, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, des incidents suivants et, d'autre part, à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

5. L'écllosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le directeur ou la directrice soit immédiatement informé(e) de l'écllosion de la maladie respiratoire déclarée par la santé publique.

Le foyer a été déclaré en situation d'écllosion de maladie respiratoire et n'a rempli l'incident critique, qui informe le directeur ou la directrice, que le lendemain.

Sources : examen de l'incident critique, liste des épidémies du foyer et procès-verbal de la réunion sur les éclussions, et entretiens avec le ou la responsable de la PCI.